

Dans le cas où le titulaire d'un permis quitterait la colonie ou demeurerait plus d'un an sans se conformer aux obligations imposées (article 10 du décret du 13 octobre 1936), le cautionnement reste acquis au territoire.

ART. 4. — Le droit fixe du permis spécial de moyenne chasse peut être réduit de moitié :

1^o — en faveur des personnes résidant habituellement dans le territoire ;

2^o — en faveur des touristes ou des personnes de passage.

Pour les touristes ou personnes de passage, le permis de moyenne chasse à tarif réduit n'aura qu'une validité d'un mois, il ne sera pas renouvelé.

Les personnes admises à bénéficier de ces tarifs feront l'objet d'une décision spéciale du Commissaire de la République.

Cette réduction ne porte que sur le droit fixe — en aucun cas le taux pour l'abatage d'animaux en sus de quantités fixées pour le permis et dans les limites autorisées ne pourra donner lieu à une réduction.

ART. 5. — Dans le cas où le permis de chasse est délivré pour plusieurs possessions, il sera augmenté de 50%. La redevance dans ces conditions sera partagée en parts égales entre les budgets intéressés.

ART. 6. — Le permis aura une durée d'un an sauf en ce qui concerne les permis réduits prévus à l'article 4. La date de délivrance du permis sera le point de départ du délai.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.

L. MONTAGNÉ.

« Devenu exécutoire de plein droit, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, le ministre des colonies n'ayant pas prononcé son annulation dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle il a été expédié du Togo au ministère ».

Commissaires auprès des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique

ARRETE N° 400 rendant applicables au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté en date du 25 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1937, déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés commerciales, promulguée au Sénégal et dépendances, par arrêté du 16 mars 1869 et rendue applicable au territoire du Togo par le décret du 22 mai 1924, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 septembre 1936, promulgué au Togo par arrêté du 26 septembre 1936, modifiant l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 et disposant que « dans les Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la colonie, ou au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social et que la procédure à suivre par la commission pour établir cette liste sera déterminée par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement » ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant aux colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire ; ensemble l'arrêté en date du 3 décembre 1937 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 1937 ;

Vu l'avis du Procureur Général, chef du service judiciaire ;

Vu la lettre n° 741 S. T. en date du 8 juillet 1939 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République au Togo ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juillet 1939 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions de l'arrêté en date du 25 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1937, déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

214 S. E. — ARRETE déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant, aux colonies, l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, promulguée au Sénégal et dépendances, par arrêté du 16 mars 1869, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

(1) — Mis à jour par l'adjonction des dispositions de l'arrêté général du 3 décembre 1937.

Vu le décret du 3 septembre 1936, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 30 septembre 1936, modifiant l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 et disposant que « dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la colonie, ou au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social, et que la procédure à suivre par la commission pour établir cette liste sera déterminée par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement » ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, modifiant les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, établit annuellement la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et parmi lesquelles l'une au moins sera obligatoirement choisie par toute société faisant appel à l'épargne publique.

Elle siège au palais de justice de Dakar.

Le greffier en chef de la cour d'appel assure le secrétariat de cette commission.

ART. 2. — Peuvent seuls être inscrits sur la liste, s'ils sont de nationalité française :

1^o — Les experts-comptables titulaires du brevet d'Etat institué par le décret du 22 mai 1927 ;

2^o — Les anciens fonctionnaires ayant au moins dix ans de services publics et possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler le fonctionnement et la comptabilité des sociétés ;

3^o — Les experts-comptables et les experts financiers agréés depuis plus de cinq ans par les cours d'appel, les tribunaux de première instance et de commerce, qui sont habituellement commis pour procéder à l'examen de la comptabilité des sociétés ;

4^o — Les personnes ayant au moins dix ans de pratique, soit commerciale, soit industrielle, soit comptable, ainsi que celles qui se sont consacrées pendant la même période à des travaux d'ordre économique ou juridique sur le fonctionnement des sociétés par actions, sous réserve que les unes et les autres justifient soit qu'elles sont anciens élèves de l'école polytechnique, ou licenciés en droit, ou membres de l'institut des actuaires français ou membres de l'institut des sciences financières et d'assurances de l'Université de Lyon ; soit qu'elles sont pourvues de l'un des diplômes d'ingénieur décerné par une des écoles publiques ou privées comprises dans la liste des écoles techniques publiques ou privées dressée par la commission du titre d'ingénieur et publiée au *Journal Officiel* de la République française, en conformité de la loi du 10 juillet 1934, ou de l'un des diplômes de l'école libre des sciences politiques de Paris, de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, de l'école des hautes études commerciales de Paris, de l'école d'application du centre de préparation aux affaires, de l'institut technique supérieur de la chambre de commerce de Marseille, de l'institut d'études et de documentation économique et sociale de la faculté de Bordeaux, de l'institut commercial de la faculté de Grenoble ou de Lille ou de Nancy, du conservatoire des arts et métiers de Paris avec la mention « enseignement économique appliqué », des écoles supérieures de commerce, lorsque le diplôme est revêtu du visa du ministre de l'éducation nationale ;

5^o — Des personnes patentées comme experts-comptables depuis plus de cinq ans, et celles qui pratiquent l'expertise comptable depuis plus de cinq ans pour le

compte d'organismes spécialisés dans le contrôle des sociétés et la surveillance de leur comptabilité ;

6^o — Les personnes qui ont effectivement dirigé pendant dix ans au moins la comptabilité, les services contentieux ou les services financiers d'une société faisant appel à l'épargne publique.

Les étrangers appartenant à des pays où les français sont admis à exercer le contrôle des sociétés, peuvent également être inscrits sur la liste, s'ils remplissent les conditions ci-dessus spécifiées.

ART. 3. — Les candidats doivent subir un examen préliminaire de caractère technique, dont les résultats sont communiqués à la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936.

Le programme, les formes et les conditions de l'examen sont fixés par un règlement annexé au présent arrêté.

(Ainsi complété par arrêté général du 3 décembre 1937).

« Toutefois, un candidat déjà inscrit ou en instance d'inscription sur la liste d'une cour d'appel de la métropole ou d'une colonie, peut être inscrit, avec dispense de l'examen, sur la liste de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française. A cet effet, il adresse sa demande au greffier de la cour d'appel où il est déjà inscrit ou en instance d'inscription. Cette demande accompagnée de l'avis de la commission siégeant auprès de cette cour est transmise au président de la commission siégeant à Dakar pour être par celle-ci statué conformément aux dispositions ci-après ».

ART. 4. — Tout candidat qui sollicite son inscription sur la liste doit faire parvenir sa demande avant le 1^{er} octobre au greffier en chef de la cour d'appel de Dakar.

Le candidat joint à sa demande les pièces justificatives de ses titres, la copie certifiée conforme de ses diplômes, un extrait de son acte de naissance et, s'il est français, un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date. S'il est étranger, il produit une pièce officielle constatant sa situation judiciaire.

Le greffier en chef inscrit sur un registre spécial le nom du candidat et la date d'arrivée de chaque dossier qu'il transmet au président de la commission susvisée.

ART. 5. — La commission instituée par le décret du 3 septembre 1936 examine les titres des candidats et s'assure que ceux-ci présentent toutes les garanties tant au point de vue de la moralité et de l'honorabilité que de la compétence. Elle peut faire recueillir sur eux, notamment par le parquet, tous renseignements utiles. Si ces renseignements sont favorables, elle leur fait passer l'examen prévu à l'article 3. A ces fins, elle s'érige en jury de correction en s'adjoignant d'autres membres. La composition, le rôle et les attributions de ce jury sont déterminés dans le règlement annexé visé par l'article 3.

La commission, ensuite de ces épreuves, et après audition, le cas échéant, des candidats, décide qu'il y a lieu d'inscrire ou de ne pas inscrire.

Ses décisions ne sont pas motivées.

Les commissaires inscrits sur une liste annuelle demeurent inscrits sur les listes annuelles suivantes, sauf démission ou radiation par mesure disciplinaire.

ART. 6. — La commission arrête la liste pour le premier janvier de chaque année.

Dans les quinze jours qui suivent, le greffier en chef est tenu d'afficher au greffe de la cour d'appel la liste

arrêtée par la commission. Cette liste est publiée au *Journal Officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dans le même délai de quinze jours ci-dessus prévu, le greffier envoie des copies aux tribunaux de première instance, aux justices de paix et aux chambres de commerce pour y être affichées.

ART. 7. — L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et inscrites sur la liste affichée au greffe de la cour d'appel appartient au chef du service judiciaire.

Il instruit sur les manquements à leurs devoirs professionnels relevés contre les intéressés, sur les fautes commises par eux et portant atteinte à leur considération, à leur honneur ou à leur autorité.

Il applique s'il y a lieu les peines :

1^o — De l'avertissement;

2^o — De la réprimande.

S'il estime que la gravité des faits comporte des sanctions plus graves, il soumet l'affaire à la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936. Cette commission peut alors prononcer, en dehors des peines ci-dessus prévues, celle de la radiation temporaire ou de l'exclusion définitive de la liste.

Aucune décision portant application de sanctions ne peut être prise, soit par le chef du service judiciaire, soit par la commission, sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée dix jours au moins avant celui fixé pour sa comparution.

Il peut appeler des décisions portant application de sanctions auprès du ministre des colonies. La décision prononçant la radiation temporaire ou l'exclusion définitive est notifiée au président de toutes les commissions siégeant dans la Métropole ou dans les colonies. La personne ainsi frappée ne peut plus rester inscrite sur aucune liste.

ART. 8. — Le greffier en chef de la cour d'appel est remboursé ultérieurement par les commissaires inscrits, des frais et avances qu'il a exposés.

Il obtiendra ce remboursement dans les instances d'ordre disciplinaire portées devant la commission, suivant les règles en vigueur sur les frais de justice en matière criminelle de police correctionnelle ou de simple police.

ART. 9. — Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, en 1937, les actes de candidature devront parvenir au greffe de la cour d'appel avant le 1^{er} mai.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936 pourra inscrire sur la première liste, en plus des candidats ayant passé l'examen technique, les candidats qu'elle aura dispensés de subir cette épreuve comme inutile à raison de leur capacité technique indiscutable.

ART. 10. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 janvier 1937.

M. DE COPPET.

(Pour le programme, les formes et les conditions de l'examen : voir J. O. A. O. F. 1937, pages 186 et suivantes).

Chambre de commerce

ARRETE N° 401 portant approbation du compte définitif 1938 et du budget additionnel 1939 de la chambre de commerce de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le rapport n° 94 en date du 16 juin 1939 du Vice-Président de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du territoire du Togo pour l'exercice 1938, dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	323.239,51
Dépenses	301.254,—

d'où un excédent des recettes sur les dépenses de 21.985,51 qui a été versé au fonds de réserve.

ART. 2. — Est approuvé le budget additionnel de la chambre de commerce du Togo, exercice 1939, arrêté comme suit :

En recettes: à la somme de trois cent neuf mille cent trenté neuf francs soixante dix centimes (309.139,70).

En dépenses: à la somme de deux cent vingt trois mille cent cinquante francs (223.150,00).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Lotissements

ARRETE N° 405 complétant l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Aného, Atakpamé et Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 précité;